



# HARVEY

A MINDED LAW FIRM

## UN EMPRUNTEUR QUI N'AGIT PAS DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES RESTE UN CONSOMMATEUR AU SENS DE LA CONVENTION DE LUGANO, MEME SI LE MONTANT DU CRÉDIT DÉPASSE LES SEUILS DES CREDITS A LA CONSOMMATION FIXÉS PAR LA DIRECTIVE 2008/48/CE

Cass. Lux., 28 nov. 2019, n° 160/19, n° 3898 du registre.

Dans un arrêt du 7 décembre 2017, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg avait posé à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), en vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention de Lugano, la question préjudicielle suivante : « *Dans le cadre d'un contrat de crédit qui, au vu du montant total du crédit, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, une personne peut-elle être considérée comme « consommateur » au sens de l'article 15 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en l'absence de disposition nationale appliquant les dispositions de ladite directive à des domaines ne relevant pas de son champ d'application, au motif que le contrat a été conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ?* »<sup>(1)</sup>.

Dans un arrêt du 2 mai 2019, la CJUE a dit pour droit que l'article 15 de la Convention de Lugano « *doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un contrat de crédit est un contrat de crédit conclu par un « consommateur », au sens de cet article 15, il n'y a pas lieu de vérifier qu'il relève du champ d'application de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, en ce sens que le montant total du crédit en question ne dépasse pas le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, sous c), de cette directive et qu'il est sans pertinence, à cet égard, que le droit national transposant ladite directive ne prévoit pas un plafond plus élevé.* »<sup>(2)</sup>.

Sur base de cet arrêt, la Cour de cassation jugea que les restrictions apportées à la notion de contrats de crédit aux consommateurs visés par l'article 3 de la directive 2008/48/CE, précitée, étaient sans incidence sur l'applicabilité de la notion de consommateur, telle qu'elle découle de l'article 15 de la Convention de Lugano et c'est donc à juste titre que les juges d'appel avaient retenu que le contrat litigieux était un contrat conclu par un consommateur, sur base de cette seule disposition.

Il importe donc peu que le montant du crédit excède les seuils fixés par la directive 2008/48/CE pour les contrats de crédit aux consommateurs, si l'emprunteur n'a pas souscrit le crédit à des fins professionnelles. La compétence internationale des juridictions luxembourgeoises doit, partant, être analysée au regard des règles protectrices applicables aux consommateurs.



### Guy PERROT

Avocat à la Cour  
Président de la Commission de  
procédure civile du barreau de  
Luxembourg  
guy.perrot@harvey.lu

<sup>1</sup> Cass. Lux., 7 déc. 2017, n° 89/17, numéro 3898 du registre.

<sup>2</sup> CJUE, 2 mai 2019, Pillar Securitisation S.à.r.l. c/ Hildur Arnadottir, C-694/17.

